

Procédure d'acquisition d'œuvre d'art public par donation à la Ville de Montréal

« Adoptée le 4 juillet 2012 »

« Modifiée le 8 mai 2013 »

Table des matières

1. Définition	2
2. Champ d'application	3
3. Grille d'analyse	3
4. Procédure	
a) Le dossier à déposer	4
b) Le comité d'évaluation	4
5. Actions	5

Procédure d'acquisition d'œuvre d'art public par donation à la Ville de Montréal

Lors d'une assemblée du conseil municipal qui s'est tenue le 14 juin 2010 (CM10 0483), la Ville de Montréal a adopté son nouveau *Cadre d'intervention en art public* dans lequel elle s'est engagée à adopter une procédure d'acquisition par donation. La procédure d'acquisition d'œuvre d'art public par donation a été adoptée lors d'une séance du comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 4 juillet 2012 (CE12 1132) et a été modifiée le 8 mai 2013 (CE13 0575).

Le Bureau d'art public de la Direction de la culture et du patrimoine de la Ville de Montréal (ci après le « Bureau d'art public ») est chargé, depuis 1989, de conserver, de développer et de promouvoir la collection municipale d'art public. À ce titre, le Bureau d'art public a le devoir de procéder à l'évaluation continue de la qualité et à l'accroissement de la collection, incluant la responsabilité de recommander à l'administration d'acquérir de nouvelles œuvres d'art par divers moyens tels les concours d'art public et les dons. L'acquisition d'œuvres d'art par donation a pour but d'enrichir la collection municipale et la procédure vise à le faire en assurant l'évaluation vigilante et rigoureuse des propositions. Elle consiste à suivre un processus d'analyse uniforme et cohérent des demandes d'acquisition d'œuvres d'art public.

La procédure est centrale et est gérée par le Bureau d'art public. Dans le cas où un arrondissement fait l'acquisition d'une donation dans sa propre juridiction et qu'il choisit de ne pas la soumettre à la procédure de donation d'œuvres d'art public de la Direction de la culture et du patrimoine, c'est l'arrondissement qui demeure responsable des frais inhérents à son acquisition (installation, restauration et entretien).

La collection d'art public est composée de plus de 310 œuvres, la plus ancienne date de 1809, qui sont installées sur le domaine public et privé de la Ville. Ces œuvres sont représentatives de l'histoire de la sculpture moderne et contemporaine, et la plupart d'entre elles ont été réalisées par des artistes québécois. En adoptant une procédure d'acquisition par donation qui s'applique principalement aux œuvres d'art sur le domaine public et aux œuvres d'intégration à l'architecture, la Ville enrichira sa collection. Les œuvres de la collection sont énumérées dans l'inventaire que tient à jour la Direction de la culture et du patrimoine (ci-après la « Direction »).

1. Définition

La donation est le contrat par lequel une personne (le donateur) transfère la propriété d'une œuvre d'art à titre gracieux au donataire (la Ville).

L'adoption d'une procédure à cet égard est un mécanisme qui assure que les œuvres acquises par donation sont en harmonie avec les orientations et les valeurs que la Ville défend en matière d'art public.

2. Champ d'application

Cette procédure s'applique aux œuvres d'art susceptibles de s'ajouter à la collection d'art public de la Ville de Montréal et d'être installées sur le domaine public ou privé de la Ville (par exemple, dans un parc ou un édifice municipal). Toute personne physique ou morale, canadienne ou étrangère, peut faire une proposition de donation d'œuvre d'art public.

L'inventaire des œuvres d'art public et des œuvres intégrées à l'architecture est disponible sur le site Internet du Bureau d'art public : ville.montreal.qc.ca/artpublic.

3. Grille d'analyse

Les éléments suivants sont pris en compte lors de l'analyse d'une offre de don :

- la place de l'œuvre dans l'ensemble de la production de l'artiste;
- la place de l'artiste et de l'œuvre dans un courant artistique ou une période de l'histoire de l'art en vue d'un possible enrichissement de la collection;
- le fait que la Ville possède ou non une œuvre de l'artiste;
- la cohérence et la pertinence de l'œuvre au sein de la collection d'art public;
- le fait que ce soit l'œuvre d'un artiste professionnel en arts visuels en conformité avec la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01);
- la valeur marchande de l'œuvre;
- les coûts de l'installation de l'œuvre et de son entretien et les aspects sécuritaires;
- l'état de conservation de l'œuvre;
- les conditions imposées par le donateur à la Ville (entretien, par exemple);
- la preuve de la propriété matérielle de l'œuvre.

À moins d'une entente particulière, le donateur paie les frais de transport de l'œuvre, les frais d'une première évaluation par des professionnels indépendants reconnus et les frais de restauration de l'œuvre si celle-ci est conditionnelle à sa donation.

4. Procédure

a. Le dossier à déposer au Bureau d'art public

Toute proposition de donation d'œuvre d'art doit comprendre les documents décrits ci-dessous :

- une offre formelle du donateur précisant, s'il y a lieu, les conditions;
- une fiche descriptive de l'œuvre : nom de l'artiste, titre de l'œuvre, année de réalisation, matériaux, dimensions de l'œuvre, technique de fabrication, support et état de conservation de l'œuvre, de même que sa localisation;
- une copie des titres de propriété de l'œuvre ou une déclaration de propriété;
- une copie des droits de propriété intellectuelle, si applicable;
- un curriculum vitae de l'artiste;
- une photographie numérique de chacune des faces de l'œuvre;
- une évaluation de la juste valeur marchande de l'œuvre proposée par un évaluateur indépendant reconnu;
- une fiche d'entretien de l'œuvre;
- tout autre document jugé pertinent à l'analyse du dossier.

Si elle le juge nécessaire, la Ville peut recourir à une évaluation externe afin de vérifier la provenance de l'œuvre auprès des autorités compétentes et demander une estimation des frais de restauration et de conservation de l'œuvre soumise et de son installation.

b. Le comité d'évaluation

La Direction désigne un comité d'experts composé de trois membres. Ces experts sont issus du domaine de l'histoire de l'art, des institutions muséales, des institutions d'enseignement ou des revues spécialisées; parmi ces experts, un représentant du domaine de la culture en arrondissement peut être invité à siéger au comité. Le chargé de projet du Bureau d'art public agit à titre de secrétaire, sans droit de vote.

Dans l'éventualité où l'ajout de l'œuvre dans la collection est considéré comme souhaitable et que les conditions proposées par le donateur sont jugées recevables, une deuxième évaluation de la juste valeur marchande de l'œuvre, établie par un expert reconnu par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, pourra être demandée. Selon le cas, le donateur pourra ou non être invité par la Ville en tant qu'acquéreur à payer les coûts de cette évaluation.

Les membres du comité d'évaluation, après avoir reçu l'évaluation supplémentaire et pris connaissance des frais estimés d'installation de l'œuvre, complètent l'analyse de la proposition et font rapport.

5. Actions

Dans l'éventualité d'un rapport favorable du comité d'experts quant à l'acceptation de ce don, la Direction peut déterminer un site accessible au public pour accueillir l'œuvre en collaboration avec d'autres instances municipales, centrales ou d'arrondissement.

La Direction soumet par la suite à l'autorité municipale compétente la proposition d'acceptation du don, qui comprend également la demande de délivrance d'un reçu pour fins fiscales, le cas échéant, ainsi que l'évaluation des frais estimés pour la réalisation des travaux nécessaires à l'implantation de l'œuvre dans le lieu choisi.

- Toute nouvelle acquisition est documentée et dotée d'un panneau d'identification sur le site.
- La Ville assure la préservation de cette œuvre conformément à sa pratique de conservation.